

# Synthèse de la consultation publique relative aux arrêtés réglementant les activités de sports et loisirs aquatiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

## 1. Objet et modalités de la consultation

Conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les projets d'arrêtés relatifs à la réglementation des activités de sports et loisirs aquatiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, ont été soumis à la consultation du public. Cette consultation s'est déroulée du 22 avril au 12 mai inclus pour les arrêtés suivants :

- Arrêté n°2026-45 réglementant les activités aquatiques et nautiques dans les lacs de la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- Arrêté n°2026-46 réglementant le canyonisme dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- Arrêté n°2026-47 réglementant les activités nautiques en eaux courantes dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées
- Arrête n°2026-48 réglementant la randonnée aquatique dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées

Les projets d'arrêtés étaient consultables en ligne sur le site du Parc national des Pyrénées : <https://www.pyrenees-parcnational.fr/fr/consultations-publicques/>. Le public pouvait transmettre leur contribution par voie électronique. La publicité de cette consultation a également été réalisée par l'intermédiaire des Préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

## 2. Synthèse des observations du public

Dans le cadre de cette consultation, 11 avis ont été rendus dans les délais impartis (6 avis individuels et 5 avis d'entités). Les avis détaillés sont fournis en annexe.

- Deux personnes sont favorables en tous points aux orientations fixées dans les différents projets d'arrêtés. Un autre avis est également favorable vis-à-vis des modalités de gestion envisagées dans les lacs de la zone cœur.
- Une personne est défavorable en tous points aux modalités de gestion envisagées préférant la sensibilisation du public à toute interdiction. Une autre personne remet en cause la méthode utilisée et réfute l'interdiction de la baignade dans les lacs. Elle met en avant l'absence d'acteur institutionnel représentant l'activité de baignade, ce qui a pu faciliter son interdiction.
- Une autre contribution souligne le manque de cohérence entre la gestion des activités en milieu lacustre et dans les cours d'eau dans une logique de préservation de l'entière des bassins-versants. La différence de réglementation entre les lacs et cours d'eau pouvant engendrer des reports d'usages et d'impacts.

En ce qui concerne spécifiquement le canyonisme, 4 entités ont répondu à la consultation publique (FFS, CSRO, CDSC64, APCVO) ainsi qu'un particulier. Globalement, les avis vont dans le même sens et les acteurs ont exprimé :

- Leur volonté de converger vers une pratique durable et respectueuse de l'environnement
- Le bienfondé du travail de concertation engagé
- Leur volonté d'accompagner le Parc national pour la caractérisation des impacts de l'activité et des secteurs à enjeux

Toutefois, ces acteurs formulent les réserves suivantes :

- La nécessité de mieux objectiver les enjeux environnementaux associés à certains sites
- La non prise en compte des canyons du Sansanet et d'Escouret en vallée d'Aspe
- La non-justification des restrictions de la pratique hivernale en raison du faible nombre de pratiquants et de la verticalité des sites utilisés (pas d'enjeux frayères). La demande porte notamment sur la possibilité de pratiquer les canyons du Brousset et du Marboré à Gavarnie qui constitue un site école de référence en France.

### 3. Conclusion

Dans le cadre de cette consultation, les observations recueillies sont peu nombreuses et contrastées en ce qui concerne la randonnée aquatique, les activités nautiques en eaux courantes et les activités aquatiques et nautiques dans les lacs de la zone cœur du Parc national des Pyrénées.

Concernant la sensibilisation, elle n'est pas à opposer à la réglementation au contraire. Il est bien prévu la mise en place de nombreuses actions de sensibilisation (panneaux, guide de bonnes pratiques, opération presse). L'expérience sur la Réserve du Néouvielle montre que la mise en place d'une réglementation est l'occasion de renforcer la sensibilisation sur le sujet avec globalement une meilleure compréhension des enjeux par les usagers et un meilleur respect des bonnes pratiques.

Concernant la représentation des usagers de la baignade, s'il est vrai qu'il n'y en a pas d'institutionnalisé, la question de la baignade a été évoquée tout au long de la démarche de concertation par l'ensemble des personnes associées. Cette question a également été traitée au cours des séances du conseil scientifique, du conseil économique, social et culturel et du conseil d'administration du Parc national durant lesquelles la démarche a été présentée et les avis formulés. Enfin, l'ensemble des citoyens a eu la possibilité de donner un avis via la consultation publique et force est de constater que cette interdiction de baignade, n'a pas suscité de nombreuses contributions négatives. En outre, l'application d'une réglementation équivalente en 2025 sur le périmètre de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle a globalement été très bien perçue et acceptée.

La différence de réglementation entre lacs et cours d'eau se justifie par la nature des usages actuellement observés ainsi que par les impacts estimés plus limités sur les cours d'eau que sur les lacs. Cela fera l'objet d'un suivi par le Parc national et d'évolution réglementaire si nécessaire pour les cours d'eaux, notamment en cas de report d'usage impactant ces milieux.

**A l'issue de cette consultation, il est proposé la prise des arrêtés n°2026-45, 47 et 48 sans modification.**

Concernant la réglementation de la pratique du canyonisme, le Parc national souligne que les questions relatives à la pratique hivernale ainsi qu'à la non-prise en compte des sites en vallée d'Aspe n'ont été soulevées par les représentants de l'activité que lors de la dernière réunion de concertation de mars 2026, après validation du projet par les instances du Parc national et notamment son conseil d'administration.

Aussi pour tenir compte des avis formulés, **le Parc national des Pyrénées propose de consulter à nouveau les instances du Parc national (CESC, CS, CA) avant l'été pour un éventuel rajout des sites du Sansanet et d'Escouret dans la liste des sites autorisés à la pratique.** De plus, il est décidé que **l'arrêté n°2026-46 soit un arrêté temporaire couvrant la période du 06 juillet 2026 au 31 octobre 2026.** Cela laissera le temps aux services du Parc national d'objectiver les enjeux environnementaux (notamment frayères) liés à la pratique hivernale à travers des visites communes organisées avec les représentants de l'activité sur les canyons du Marboré et du Brousset. La réunion bilan de fin d'année devrait alors permettre de statuer sur la pratique hivernale sur les 2 sites concernés après échanges avec les services de secours en montagne, les élus concernés et les instances du Parc national. Ces discussions devraient alors permettre la prise d'un arrêté plus pérenne.

## Annexes : contributions reçues

**M. Mauhourat**

**Le 21 avril 2026**

*« Bonjour, Depuis quelques années, et plus particulièrement depuis le post covid, je remarque de plus en plus de personnes se baignant dans les lacs de montagne et plus particulièrement près des refuges. Cela devient presque un but en soit : la randonnée devenant une acte secondaire. C'est le clou du spectacle, et les bivouacs se font prioritairement proche des lacs pour s'en servir de douche ou de piscine (avec savon évidemment). Bien évidemment ils prennent bien soin de se protéger abondamment lors de leur sortie à forte dose de crème solaire. Mais leur protection termine dans l'eau du lac sans qu'ils en prennent souvent conscience. Pour la plupart il s'agit d'un manque d'information et de sensibilisation, pour d'autres malheureusement c'est jute car ils confondent Parc National et Parc d'attraction. Pour ma part, je pense qu'il faudrait interdire toute baignade et jeux ou sports nautiques dans tout les lacs naturels et informer des raisons de cette interdiction. Seul les lacs artificiels devraient éventuellement pouvoir accepter la baignade. Les habitudes sont relativement récentes, et seront comprises avec de la pédagogie. Mais si on laisse encore grossir la pratique, cela deviendra de plus en plus difficile d'interdire une pratique que l'on aura laissé se développer pendant des années sur une génération : les personnes diront qu'ils le faisaient avant, et braveront plus facilement l'interdiction sans comprendre ce changement. Merci d'avoir pris le temps de lire mon avis. Bonne journée »*

**Felix Miral**

**Le 22 avril 2026**

*« Bonjour, Je suis particulièrement sensible au sujet de l'environnement, du réchauffement climatique et de préservation de nos milieux. Je pense donc que la fermeture des zones aquatiques et humide du cœur du parc des Pyrénées afin de protéger les espèces sensibles est une bonne idée. Je remercie toutes les personnes qui travaillent dans la protection de l'environnement. »*

**Joeffrey Martins**

**Le 28 avril 2026**

*« Bonjour, Je vous écris en rapport à la Consultation publique: Réglementation des activités de sports et loisirs aquatiques dans la zone cœur du Parc national. De mon point de vue il est urgent de restreindre rapidement ces activités, de les interdire, sans quoi à trop tarder la pollution sera trop importante et les dégâts irréversibles. Je ne crois pas que de la part de l'humain le sacrifice soit grand d'éviter simplement de se baigner, à l'intérieur de cette zone dite "protégée" du parc national. De quoi cette zone est-elle protégée si ce n'est d'activités humaines nuisibles à cet environnement? Au-delà de cette restriction, je pose aussi mon avis sur l'accès d'une manière générale: la mise en place des parking payants (comme par exemple au pont d'Espagne). Je soutiens fermement la limitation de l'accès à certaines zones d'altitude, cependant je ne pense pas que la montagne doit se mériter financièrement. C'est juste contribuer à une politique consumériste. On pourrait plutôt mettre en place un système de réservation en ligne ou par téléphone. Un accès par véhicule par semaine par exemple, ou plus en période creuse. Financement par de la pub modérée sur le site internet. Bien à vous »*

**Yan Brianti Gaye**

**Le 29 avril 2026**

*« Bonjour, Je me permets de vous une remarque suite à la lecture votre important travail sur le projet de nouvelle réglementation des pratiques aquatiques dans le PNP. Je vais me faire l'avocat du diable mais l'arbre de décision utilisé me semble très critiquable. Aussi bien d'un point de vue scientifique que « d'acceptation sociale »: si aucun « lobby » n'était présent pour représenter une activité celle ci est immédiatement interdite sans la moindre étude de pratiques, d'impact, d'adaptation, mesure de*

prévention ... Prenons l'exemple de la simple baignade (un acte pourtant si anodin, commun je dirais même « naturel » lors d'une balade estivale). Comme aucune fédération ou association n'a été associée à la réflexion (contrairement aux fédérations de kayak, à la pêche...) la baignade va être interdite sans aucune étude, réflexion sur pourquoi et comment elle est pratiquée. Comment on pourrait sensibiliser, expliquer... Alors que c'est peut être l'activité la plus pratiquée ! Ensuite faudra pas se demander pourquoi les réglementations sont mal comprises, acceptées... Salutations, »

**Chloé Bruneval - CHALLENGE QSE**

**Le 29 avril 2026**

« Bonjour, Je fais suite à la parution sur votre site d'une consultation publique. Je considère qu'il est plus avisé de sensibiliser que d'interdire. L'Homme est en capacité d'avoir des pratiques raisonnées et raisonnables, pour peu qu'on lui explique le contexte et les conséquences. Une interdiction simple n'entraînerait aucune prise de conscience, et nivellerait vers le bas, plutôt que d'élever vers le haut. Par conséquent:

Concernant le projet d'arrêté réglementation des activités aquatique nautiques dans la zone Coeur du Par national : je suis CONTRE

Concernant le projet d'arrêté réglementation canyonisme dans la zone Coeur du Par national : je suis CONTRE

Concernant le projet d'arrêté réglementation canyonisme dans la zone Coeur du Par national : je suis CONTRE

Concernant le projet d'arrêté réglementation randonnée aquatique dans la zone Coeur du Par national : je suis CONTRE

Bien cordialement»

**Hadrien Brasseur – Accompagnateur en montagne et photographe**

**Le 30 avril 2026**

« Madame, Monsieur, L'examen des projets d'arrêtés met en évidence une volonté légitime de préserver le « caractère » du Parc national des Pyrénées ainsi que la qualité des milieux aquatiques. Toutefois, l'analyse croisée des documents de consultation révèle plusieurs questions relatives à la cohérence globale de la stratégie retenue. Celle-ci semble reposer sur une approche principalement sectorielle, par types de milieux ou d'usages, alors que les dynamiques hydrologiques et écologiques fonctionnent à l'échelle du bassin versant. Les lacs d'altitude constituent des exutoires naturels des bassins versants. Les apports issus des activités humaines en amont peuvent être transportés par les écoulements hydrologiques. Certains polluants et micro-polluants peuvent s'accumuler dans les milieux lacustres, en raison de leur faible renouvellement. Dans ce contexte, la distinction entre eaux stagnantes (lacs) et eaux courantes (torrents) nécessite une lecture intégrée. L'interdiction des activités aquatiques dans les lacs, motivée notamment par la limitation des apports polluants, tout en maintenant des pratiques d'immersion dans les cours d'eau en amont, peut conduire à un déplacement spatial des pressions au sein du bassin versant, sans réduction globale de celles-ci. Par ailleurs, cette organisation des usages est susceptible d'entraîner une concentration accrue de la fréquentation sur certains secteurs de torrents, avec des effets potentiels sur l'érosion des berges, les habitats riverains et le dérangement de la faune. Le projet pourrait utilement intégrer une analyse plus explicite de certaines pratiques existantes, notamment la pêche en immersion. Cette activité implique une interaction directe avec le milieu aquatique (piétinement des lits et berges), une perturbation potentielle des habitats benthiques et des zones de reproduction, des risques de pollution matérielle liés à la perte ou à l'abandon de matériel (fils, hameçons, leurres). Dans une logique de cohérence environnementale, il pourrait être pertinent d'assurer une analyse harmonisée des impacts des différentes formes d'immersion humaine dans les milieux aquatiques. La qualité des milieux dépend

*d'un ensemble de pressions cumulées. Il est indispensable d'intégrer l'impact de l'activité pastorale, omniprésente en zone cœur. Parmi celles-ci, certaines pressions diffuses peuvent être prises en compte dans une approche globale :*

*- Dégradation mécanique : le piétinement des zones humides et des berges par les troupeaux en estive contribue à l'érosion des sols et à la dégradation de la végétation rivulaire (ripisylve), augmentant la turbidité des eaux.*

*- Apports organiques et chimiques : les déjections animales (eutrophisation) ainsi que les résidus de traitements vétérinaires (antibiotiques, antiparasitaires) rejetés par les troupeaux constituent une source de pollution diffuse majeure.*

*Sans remettre en cause ces activités essentielles au fonctionnement des territoires de montagne, leur prise en compte dans une vision cumulative des pressions peut contribuer à une meilleure compréhension des équilibres écologiques. Les documents de consultation soulignent les enjeux liés à la qualité de l'eau, au dérangement de la faune et au transfert d'espèces ou de pathogènes. Ces enjeux concernent potentiellement l'ensemble des interactions entre activités humaines et milieux aquatiques. Dans ce contexte, une clarification de la hiérarchisation des pressions et des critères ayant conduit aux choix réglementaires pourrait renforcer la lisibilité et la cohérence des mesures proposées. Afin de garantir l'efficacité réelle des mesures de protection des milieux aquatiques, il serait pertinent d'envisager une approche davantage intégrée à l'échelle du bassin versant, plutôt qu'une lecture fragmentée par types de milieux ou d'usages. Dans cette perspective, une harmonisation de l'analyse des impacts des différentes pratiques en contact avec les milieux aquatiques permettrait d'assurer une meilleure cohérence des décisions réglementaires. Il apparaît également nécessaire de prendre en compte de manière cumulative l'ensemble des pressions d'origine anthropique et pastorale, afin de mieux appréhender les effets conjoints sur les écosystèmes. Enfin, une clarification des critères écologiques ayant conduit à la différenciation des usages renforcerait la lisibilité et la compréhension des choix opérés. Une telle approche contribuerait à améliorer la cohérence globale de la réglementation ainsi que son efficacité écologique sur le long terme. Je vous remercie pour l'attention portée à cette contribution dans le cadre de cette consultation publique et pour la démarche de concertation engagée autour de la protection des milieux naturels du Parc national des Pyrénées. Cordialement, »*

**Eric Corno**

**Le 7 mai 2026**

*« Bonjour, concernant le projet d'arrêté n°2026 - 46 concernant le canyonisme dans la zone cœur du Parc National, il me semble nécessaire de rajouter pour la vallée d'Aspe les canyons du Sansanet et d'Escourrets. La limitation à la période du 15 mars au 31 octobre ne me paraît pas justifiée ni en relation avec une notion de protection du milieu. Même si la pratique en dehors de cette période est très limitée au niveau des pratiquants et des professionnels, la mise en place de dates limitatives ne correspond pas à une réalité de terrain et ne devrait pas être retenue. »*

**Virginie Couanon, Présidente du Comité Départemental de Spéléologie et de Canyonisme 64 - CDSC64**

**Le 12 mai 2026**

*« Monsieur le Directeur, Voici notre contribution au projet d'arrêté réglementant le canyonisme dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées, arrêté n° 2026-46. La Fédération Française de Spéléologie est agréée par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire et également au titre de la protection de l'environnement. Nos structures fédérales jouent un rôle essentiel dans la connaissance, l'étude et la protection des milieux naturels. Dans ce cadre-là, elles intègrent au sein de leurs formations, un volet important dédié à l'éducation à l'environnement et à la préservation de nos milieux de pratique. Le Comité Départemental Spéléologie et Canyonisme 64 se félicite de la démarche*

*du Parc National des Pyrénées consistant à consulter les représentants des activités, afin d'élaborer la future réglementation. Comme le prévoit le futur arrêté, le CDSC64 se rendra disponible pour travailler de concert avec le PNP, afin d'étudier et évaluer l'impact de l'activité canyonisme, son évolution, la fréquentation et les bonnes pratiques à recommander.*

*Voici toutefois quelques remarques sur le projet d'arrêté :*

*- Dans l'élaboration de l'inventaire des sites de pratique 64, certains parcours ont été volontairement oubliés : en vallée d'Ossau, il s'agit des parcours d'Estremère, Saoubiste, Lurien. Ces cascades ont bien été explorées par des canyonistes, mais ne constituent pas des sites de pratique majeurs, ils ont probablement été peu pratiqués depuis leurs ouvertures il y a une trentaine d'années. Ces parcours-là deviendront donc interdits et rendus à la quiétude voulue par le Parc. Mais en vallée d'Aspe, deux parcours ne sont pas listés comme possibles par dérogation : il s'agit des canyons de Sansanet (= Ets Gaudachs) et son voisin Escouret.*

*Bien qu'assez courts, ces parcours sont fréquentés par des canyonistes autonomes, mais également par des professionnels locaux. La vallée d'Aspe étant déjà moins bien lotie naturellement en site de pratique, l'interdiction de ces deux sites aurait un impact sur le tissu socioéconomique local. Nous vous demandons donc de bien vouloir ajouter ces deux sites à la liste dérogatoire.*

*- Concernant l'enjeu frayères pour justifier l'interdiction de la pratique hivernale.*

*Même si nous comprenons évidemment la volonté de protection des frayères, il n'y a, à ce jour, aucune étude montrant que la fréquentation hivernale peut avoir un impact négatif. S'il devait y avoir une étude, celle-ci justifierait d'un impact nul car la fréquentation des canyons entre décembre et mars est anecdotique : certainement moins de 20 personnes pouvant pratiquer une fois dans le département, et pour le seul canyon 64 pratiqué en zone Parc (le Brousset), la pratique va de 0 à 10 passages par an en période hivernale. À noter que les canyons de Magnabaigt et Cap de Pount sont déjà de fait interdits par la fermeture de la route de Bioux-Artigues. De plus, cette pratique intervient presque exclusivement sur les zones à profil vertical, dénuées de frayères, et aux périodes où la circulation s'effectue sur un manteau neigeux. Enfin, cette pratique, qui a pris naissance il y a une quinzaine d'années avec la démocratisation des combinaisons sèches, a plutôt tendance à diminuer. Par exemple, 3 professionnels proposaient cette activité il y a 10 ans dans les deux départements, 0 aujourd'hui.*

*Nous souhaitons pouvoir travailler avec le PNP pour identifier les portions de canyon qui pourraient être problématiques. Effectivement, tous les 2 ou 3 ans ont lieu à Gavarnie l'organisation d'un stage fédéral concernant la pratique hivernale des canyons. Ce stage organisé au niveau national par la FFS, est un enjeu de sécurité puisqu'il est le seul à étudier, former, et faire évoluer le matériel et les recommandations pour la pratique hivernale. Il a lieu dans les Pyrénées spécifiquement à Gavarnie car c'est le seul lieu qui concentre des cascades en conditions glacées. Il conviendrait donc à minima, de garder une possibilité de pratique sur les sites les plus verticaux -qui ne présentent pas d'enjeu frayères- et à minima également pour les activités de formation nationale sur tout type de parcours, en sélectionnant la période la moins sensible et en adaptant notre pratique afin de préserver le milieu.*

*Nous nous tenons à votre disposition pour étudier toutes ces questions.*

*Nous vous faisons part, Monsieur le directeur, de nos salutations les meilleures. »*

**CSRO - Comité de Spéléologie Régional d'Occitanie**

**Le 12 mai 2026**

*Monsieur le Directeur,*

*Nous venons par la présente apporter notre contribution au projet d'arrêté règlementant le canyonisme dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, arrêté n° 2026-46. La Fédération Française de*

*Spéléologie ainsi que ses organes déconcentrés, Comité de Spéléologie Régional Occitanie et Comité Départemental de Spéléologie et de Canyon des Hautes-Pyrénées, sont agréés par le Ministère des Sports, de la Jeunesse et de l'Education Populaire. Nos associations sont également agréées au titre de la protection de l'environnement, nos structures fédérales jouant un rôle essentiel dans la connaissance, l'étude et la protection des milieux naturels. Dans ce cadre-là, elles intègrent au sein de leur formation, un volet important dédié à l'éducation à l'environnement et à la préservation de nos sites de pratique. En apportant une meilleure compréhension des milieux et des sites, de leurs ressources et de leur fonctionnement, nos comités concourent à l'apport de solutions adaptées en matière de protection de biodiversité et géodiversité et à l'appréhension des risques environnementaux qui pèsent sur ces milieux.*

*Les activités de nos comités en matière d'exploration, d'amélioration des connaissances du milieu naturel, et de surveillance, leur accordent ainsi une position privilégiée dans la préservation durable des patrimoines qu'il recèle. Aussi, nous sommes bien sûr très favorables à la possibilité d'utiliser des outils afin de faciliter la prévention et la protection des sites tel que l'arrêté que vous proposez. Nous souhaiterions toutefois apporter quelques remarques, que nous voulons les plus constructives possibles, afin de permettre la mise en place d'une réglementation pouvant allier protection des milieux et pratique des activités de canyonisme.*

- *La proposition du projet d'arrêté ne nous semble pas en adéquation avec la réalité de la pratique actuelle du canyonisme au cœur du Parc national. Il nous semblerait plus opportun, avant de mettre en place une réglementation, de s'appuyer sur une étude permettant d'évaluer finement l'impact réel de l'activité canyonisme sur les sites de pratique, en particulier sur l'enjeu lié aux frayères, certaines études déjà diffusées ayant démontré un faible impact de la pratique sur les milieux.*
- *La possibilité de réévaluer les arrêtés proposés à la fin de la saison estivale 2026 nous semble une excellente chose permettant d'envisager une concertation harmonieuse et la prise en compte de données factuelles acquises d'ici-là.*
- *La réglementation prévoyant une interdiction de pratique entre la mi-mars et la fin octobre impacte essentiellement une pratique de canyon hivernale, activité certes marginale intéressant maximum 20 personnes par an avec une pratique principalement sur le canyon du Marboré, côté Hautes-Pyrénées, mais une solution via une autorisation ponctuelle semble pouvoir être mise en place simplement.*
- *Un autre point sur lequel nous nous interrogeons concerne les limites de la zone cœur du Parc quand celles-ci correspondent à des cours d'eau. La réglementation semble être « fluctuante » selon les territoires. Aussi une clarification de ce point nous paraît importante pour une mise en cohérence.*

*Néanmoins, nous sommes conscients qu'il est de la compétence des instances dirigeantes du Parc national de poser un cadre sur lequel nous pourrions nous appuyer pour réfléchir, ensemble, à une stratégie adaptée qui pourra nous permettre, à la fois de pratiquer nos activités et de préserver le patrimoine naturel.*

*Pour ce faire, la proposition d'une étude commune sur les impacts de la pratique canyonisme sur les zones sensibles est indispensable pour mettre en place des mesures adaptées et concertées aux réalités de terrain. Les résultats nous permettront d'établir une base de discussion factuelle et d'ajuster ainsi au mieux la réglementation, après avoir été débattus au cours d'une réunion d'évaluation.*

*Nous nous tenons à votre disposition pour cette étude, nous vous transmettons les coordonnées à jour de nos structures pour nous contacter : Comité de Spéléologie Régional Occitanie : [csro@ffspeleo.fr](mailto:csro@ffspeleo.fr)  
Et principalement le Comité Départemental de Spéléologie et de canyon des Hautes Pyrénées : [cdspeleocanyon065@gmail.com](mailto:cdspeleocanyon065@gmail.com)*

*Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos sentiments les plus respectueux. »*

**APCVO - Association des Professionnels Canyon de la Vallée d'Ossau**

**Le 12 mai 2026**

*« Monsieur le Directeur, voici notre avis concernant le projet d'arrêté réglementant le canyonisme dans la zone cœur du Parc National des Pyrénées. Tout d'abord, nous vous remercions pour la démarche consistant à consulter les représentants de l'activité canyonisme, que ce soit au niveau des fédérations sportives ou représentants des professionnels. Nous nous associons à cette démarche et sommes volontaires pour étudier avec vous les évolutions de la pratique canyonisme, en terme d'impact, de fréquentation, de recommandations. Notre activité professionnelle ne consiste pas simplement "à déplacer des clients" dans un environnement spécifique, mais nous avons à cœur également de les sensibiliser au respect, à la connaissance et à la protection de ces milieux.*

*Plus spécifiquement concernant le contenu du projet d'arrêté :*

*- Nous sommes surpris par la volonté de mettre une période de pratique avec l'interdiction du canyonisme hivernal. Cela n'aura aucun impact sur nos activités professionnelles, car parmi les 28 moniteurs adhérents à l'APCVO, plus aucun ne propose cette activité en altitude, en plein hiver. Cependant, la fréquentation du Brousset (qui est finalement le seul site concerné en 64) est tellement dérisoire (certainement moins de 10 personnes par an tout l'hiver) que l'interdiction ne nous semble pas justifiée. Concernant d'ailleurs la pratique hivernale professionnelle, celle-ci était proposée par quelques guides professionnels en hiver il y a quelques années, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Dans tous les cas, cela s'est toujours limité au plus à quelques personnes par an, car les conditions ne sont pas souvent réunies pour y accéder (débit, météo, stabilité du manteau neigeux).*

*- Concernant la liste dérogatoire des sites autorisés. Un de nos membres (José Rubio), qui travaille et habite en vallée d'Aspe, nous a fait remonter un oubli dans les canyons aspois. Il s'agit des parcours de Sansanet et d'Escouret. Ces deux canyons ne sont pas parmi les plus courus du département, mais ils sont occasionnellement utilisés par José notamment. La vallée d'Aspe ne dispose que de peu de sites adaptés à l'initiation, l'interdiction de Sansanet et Escouret viendrait donc impacter le peu de pratique déjà possible, dans un territoire où certains de nos membres essaient de vivre d'une activité touristique. Nous vous demandons donc de bien vouloir ajouter ces deux sites à la liste dérogatoire.*

*Nous restons à votre disposition pour travailler sur ces questions. Recevez nos sincères salutations."*

**FFS – Fédération Française de Spéléologie**

**Le 12 mai 2026**

*« Monsieur le directeur,*

*Vous trouverez ci-dessous notre contribution au projet d'arrêté règlementant le canyonisme dans la zone cœur du parc national des Pyrénées, arrêté 2026-46. La Fédération française de Spéléologie est engagée depuis 1969, date de sa création, dans la protection de l'environnement. Nous avons reçu l'agrément protection de la nature du ministère en charge de l'écologie en 1978 et avons toujours obtenu son renouvellement. Nos engagements en faveur de l'environnement ont d'abord été limités aux milieux souterrains et ils se sont progressivement élargis aux canyons avec le développement de la commission canyon de la FFS qui fêtera en 2026 son 40ème anniversaire. Pour la spéléologie, comme pour le canyon, nous promovons une pratique responsable, s'adaptant aux enjeux de protection des milieux, y compris en respectant des fermetures saisonnières ou totales de certains sites. Plusieurs responsables des structures départementales (CDSC 64 et CDSC 65) et régionale (CSR Occitanie) de la FFS ont participé aux échanges sur le projet de réglementation des activités de sports et loisirs*

*aquatiques dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Nous sommes en attente de ce mode de travail partenarial et nous saluons les efforts développés par le Parc national des Pyrénées comme ailleurs, la démarche exemplaire du Parc national des Ecrins avec la convention alpinisme, escalade et canyonisme de 2022.*

*Nous souhaitons exprimer notre avis concernant la réglementation sur le canyonisme. Nous comprenons tout à fait les précautions prises. Elles sont nécessaires face à l'évolution des modes de fréquentations des espaces protégés, cœurs de parcs nationaux en particulier. Notre avis est donc favorable quant au contenu de l'arrêté : interdiction du canyonisme sur une période de l'année dans certains sites ; respect de bonnes pratiques ; évaluation et bilans annuels avec une réunion pour échanger sur les adaptations à envisager pour l'arrêté.*

*Nous ferons de notre mieux pour y contribuer de façon positive, en vous communiquant les informations dont nous disposons sur la pratique. Nous sommes également volontaires pour nous engager dans les actions d'étude nécessaires à une meilleure connaissance des impacts de la pratique.*

*Nous souhaitons également vous indiquer que l'interdiction en tout lieu de la pratique hivernale nous interpelle. Nous ne remettons pas en question la nécessité de respecter la période de fraie et les premières étapes de la vie des alevins mais, il nous semble que certains canyons, pour la plupart très verticaux, pourraient être accessibles sans risque au moins à certaines périodes. Nous souhaitons que l'on puisse progresser sur cette question et mettre à profit l'année à venir pour avancer autour des questions suivantes : quelles pourraient être les canyons ou portions de canyons accessibles, à quelles périodes, quelles précautions supplémentaires respecter, ... Nous sommes prêts à nous engager dans ce travail.*

*L'École Française de Canyon souhaite rappeler que le secteur de Gavarnie constitue un site école de référence pour la pratique du canyonisme hivernal. La Fédération Française de Spéléologie, structure de référence pour l'activité canyonisme, organise et encadre cette pratique à travers un cursus de formation spécifique dédié au canyonisme hivernal. Dans ce cadre, des stages fédéraux et actions de formation sont régulièrement organisés sur le secteur de Gavarnie. La fréquentation concernée reste toutefois très limitée, avec environ 10 à 15 passages annuels sur la période hivernale. Malgré cette faible fréquentation, il demeure essentiel de conserver des sites adaptés permettant la transmission des compétences, la formation des cadres et le maintien des bonnes pratiques de sécurité et l'éducation à l'environnement propres à cette activité spécifique. En conséquence, l'École Française de Canyon souhaite la possibilité, lorsque cela sera nécessaire, de dérogations encadrées auprès du Parc pour la réalisation des actions menées par ses commissions.*

*Nous vous faisons part, Monsieur le directeur, de nos salutations les meilleures. »*